

# Juridictions commerciales

## Des conditions d'aptitude et de stage d'accès à la profession de greffier plus exigeantes

*A compter du concours d'accès au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les candidats au concours d'accès à la profession devront être titulaires d'un diplôme de Master en droit et suivre un stage d'une durée de 18 mois. Cette durée du stage sera réduite à 6 mois pour les personnes justifiant de 5 ans d'exercice professionnel dans un greffe de tribunal de commerce.*

Alors que la liste des candidats, par ordre de mérite, admis au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2022 a été établie par arrêté du 2 décembre 2022 (Arr. 2 déc. 2022, NOR : JUSC2233808A : JO, 8 déc.), le décret du 2 novembre 2022, annoncé lors du dernier Congrès national à Lille (v. BAG 167, « 134<sup>e</sup> Congrès : une justice commerciale alliant numérique et proximité », p. 4), prévoit des conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce plus exigeantes au titre de l'année 2024 (D. n° 2022-1401, 2 nov. 2022 : JO, 4 nov.).

Il fait suite à une proposition formulée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) en 2020 lors de son 132<sup>e</sup> Congrès annuel 100 % numérique en raison de l'épidémie de covid-19 (v. BAG 145, « Greffiers des tribunaux de commerce, tiers de confiance des entreprises », p. 4) et accueillie favorablement par le ministre de la justice lors du Congrès national qui s'est tenu à Paris en 2021 (v. BAG 156, « 133<sup>e</sup> Congrès : le greffier, entrepreneur de confiance du service public », p. 4).

Ce décret exige désormais des candidats un diplôme de Master en droit et allonge la durée de leur stage à 18 mois. Il permet aux personnes justifiant de 5 ans d'exercice professionnel dans un greffe de tribunal de commerce de bénéficier d'un stage d'une durée réduite à 6 mois. Il apporte enfin quelques éclaircissements à propos des pouvoirs du CNGTC s'agissant du stage.

Certaines dispositions sont entrées en vigueur le 5 novembre 2022, d'autres entreront en vigueur à compter du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (D., art. 4).

### Rappel des textes relatifs au concours d'accès

Depuis le 11 mai 2017, les modalités d'organisation du concours d'accès à la profession ont été modifiées et sont régies par les articles L. 742-1 et L. 742-2, R. 742-1 à R. 742-6 et A. 742-1 à A. 742-18 du code de commerce (C. com., art. L. 742-1 et L. 742-2, mod. par Ord. n° 2016-57, 29 janv. 2016 : v. BAG 94, « Nouvelles conditions d'accès à la profession », p. 15 ; C. com., art. R. 742-1 à R. 742-6, créés par D. n° 2017-893, 6 mai 2017 : v. BAG 109, « Nouvelles modalités d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce », p. 15 ; C. com., art. A. 742-1 à A. 742-18, créés par Arr. 11 août 2017, NOR : JUSC1720878A : JO, 20 août : v. BAG 111, « Accès à la profession de greffier de tribunal de commerce », p. 15).

Les conditions d'accès à la profession des greffiers des tribunaux de commerce comprennent notamment un concours, un stage et un entretien de validation de stage (C. com., art. L. 742-1).

### Nouvelles conditions d'aptitude

Le décret du 2 novembre 2022 modifie l'article R. 742-1 du code de commerce, lequel liste les conditions à remplir pour exercer la profession de greffier de tribunal de commerce (C. com., art. R. 742-1, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, mod. par D., art. 1<sup>er</sup>).

#### ● Exigence d'un diplôme de Master en droit

Le décret exige d'être titulaire d'un diplôme de Master en droit, et non plus seulement d'une première année de Master en droit, en supprimant au 6<sup>o</sup> de l'article R. 742-1 les mots « validant la première année » (C. com., art. R. 742-1, 6<sup>o</sup>, mod. par D., art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

Cette disposition sera applicable à compter du concours d'accès à la profession au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (D., art. 4).

Rien ne change s'agissant des dispenses de diplôme prévues aux articles R. 742-2, R. 742-3, R. 742-4 et R. 742-6 du code de commerce et des équivalences listées à l'article A. 742-1 du même code.

#### ● Ouverture de l'exercice de la profession aux candidats européens

L'exercice de la profession de greffier de tribunal de commerce est ouvert aux Français, mais aussi dorénavant aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (C. com., art. R. 742-1, 1<sup>o</sup>, mod. par D., art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).

Cette disposition du décret du 2 novembre 2022 est entrée en vigueur le 5 novembre 2022 (D., art. 4).

## ● Rappel des autres conditions d'exercice de la profession

Les autres conditions à remplir pour exercer la profession de greffier de tribunal de commerce sont les mêmes, à savoir (C. com., art. R. 742-1, 3° à 5°, 7° et 8°) :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 ;
- avoir été reçu au concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce prévu à l'article R. 742-6-1 ;
- avoir validé le stage de formation à la profession de greffier de tribunal de commerce, dans les conditions prévues aux articles R. 742-7 à R. 742-15-1.

## Allongement de la durée du stage

Aujourd'hui, la durée du stage est d'un an. Elle est réduite à 3 mois pour les personnes mentionnées à l'article R. 742-3 du code de commerce (C. com., art. R. 742-8).

A compter du concours d'accès au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1er janvier 2025, la durée du stage sera allongée de 12 à 18 mois. Elle sera réduite à 6 mois (au lieu de 3 mois aujourd'hui) pour les personnes mentionnées à l'article R. 742-3 du code de commerce ainsi que, et là réside la nouveauté issue du décret du 2 novembre 2022, pour celles justifiant de cinq années d'exercice professionnel dans un greffe de tribunal de commerce (C. com., art. R. 742-8, mod. par D., art. 2).

Pour rappel, les personnes mentionnées à l'article R. 742-3 du code de commerce bénéficiant d'une réduction de la durée du stage sont :

- les anciens magistrats de l'ordre judiciaire (Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958) ;
- les anciens avocats précédemment inscrits au tableau, les anciens avoués près les cours d'appel et les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État ayant exercé leurs fonctions pendant 5 ans au moins ;
- les anciens notaires, les anciens huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires (devenus commissaires de justice depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022) ayant exercé leurs fonctions pendant 5 ans au moins ;
- les personnes ayant été inscrites pendant 5 ans au moins sur une liste de conseils juridiques ;
- les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les anciens administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ayant exercé leurs fonctions pendant 3 ans au moins ;
- les anciens fonctionnaires de la catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant 5 ans au moins des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public.

## Éclaircissements sur les pouvoirs du CNGTC à propos du stage

L'article 3 du décret du 2 novembre 2022 modifie l'article R. 742-9 du code de commerce afin d'apporter quelques éclaircissements concernant le déroulement du stage à accomplir auprès d'un greffier d'un tribunal de commerce.

Chaque année, le CNGTC établit, en accord avec les greffiers des tribunaux de commerce, la liste de propositions de stages comportant au moins autant de propositions que de places offertes au concours. Le décret ajoute que ces propositions doivent préciser le lieu du stage ainsi que les dates ou périodes auxquelles il débute et prend fin (C. com., art. R. 742-9, al. 2, mod. par D., art. 3, 1°).

Autre éclaircissement apporté par le décret : c'est « parmi cette liste » que les lauréats du concours choisissent leur stage, dans l'ordre de leur classement aux épreuves du concours (C. com., art. R. 742-9, al. 3, mod. par D., art. 3, 2°).

De plus, le décret réécrit l'article R. 742-9, alinéa 4, lequel précise toujours qu'en cas de circonstances particulières, le CNGTC peut autoriser un candidat à effectuer un stage ne figurant pas sur la liste, mais il ajoute qu'il peut désormais également l'autoriser à changer de lieu de stage ou à modifier la date ou la période à laquelle il débute ou prend fin, sans pouvoir modifier la durée de ce stage (C. com., art. R. 742-9, al. 4, mod. par D., art. 3, 3°).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 5 novembre 2022.

Enfin, les dernières modifications apportées par le décret du 2 novembre 2022 à l'article R. 749-2 tirent les conséquences de l'allongement de la durée du stage et seront applicables à compter du concours d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce au titre de l'année 2024 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (C. com., art. R. 742-9, al. 5, mod. par D., art. 3, 4°).

Lorsque la durée du stage sera de 18 mois (au lieu d'un an actuellement), le CNGTC pourra autoriser le stagiaire à accomplir son stage pour une période d'au moins 12 mois dans un greffe (contre 9 aujourd'hui) et pour une période n'excédant pas 6 mois (au lieu de 3 mois actuellement) soit auprès d'un avocat, d'un expert-comptable, d'un administrateur judiciaire, d'un mandataire liquidateur, d'un notaire, d'un commissaire de justice, soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise.

Le refus d'autoriser ces modalités d'accomplissement du stage, peut toujours être déféré à la cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- *Arr. 2 déc. 2022, NOR : JUSC2233808A : JO, 8 déc.*
- *D. n° 2022-1401, 2 nov. 2022 : JO, 4 nov.*

Edith Dumont,  
Bulletin d'actualité des greffiers

**Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)**

**Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 169, décembre 2022 : [www.cngtc.f](http://www.cngtc.f)**